



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2017
Français
Original : anglais/espagnol/français/
russe

Soixante-douzième session

Point 18 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions de politique macroéconomique :
commerce international et développement**

Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [70/185](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement ». Il contient les résultats du suivi que le Secrétaire général effectue à l'égard de l'imposition de ces mesures et une brève analyse des répercussions de ces dernières sur les pays touchés, en particulier de leurs incidences sur le commerce et le développement. Le rapport rend compte des réponses des États Membres et de certaines organisations internationales à la note verbale dans laquelle le Secrétaire général demandait des informations sur cette question. Des données supplémentaires recueillies par le Secrétariat figurent également dans le rapport.

Dans leurs réponses, les États Membres se déclarent opposés à l'imposition de mesures économiques unilatérales pour exercer une pression politique et économique sur des pays en développement. Ils considèrent que ces actions sont incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et le système commercial multilatéral. Des États Membres ont fait part de leurs préoccupations au sujet des effets préjudiciables des mesures économiques unilatérales sur le développement socioéconomique des pays touchés. Des organisations internationales ont indiqué que les sanctions unilatérales étaient généralement néfastes à la population des pays touchés et entravaient le commerce international. Le nombre de mesures unilatérales a augmenté ces dernières années et les mesures ont pris des formes diverses.

* [A/72/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Récapitulatif des réponses reçues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations internationales	3
III. Surveillance de l'imposition de mesures unilatérales et étude de l'impact de ces mesures sur les pays touchés	4
Annexe	
Réponses reçues des États membres et de l'Union européenne	5
Arménie	5
Bélarus	6
Cuba	6
Union européenne	9
Guatemala	10
Lesotho	11
Madagascar	11
Fédération de Russie	12
Sénégal	15
Sri Lanka	16
République arabe syrienne	16
Yémen	22

I. Introduction

1. Dans sa résolution 70/185, intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement », l'Assemblée générale a engagé instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral.
2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type, d'étudier leurs répercussions sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement, et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de cette résolution.
3. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 13 mars 2017, a invité les gouvernements des États Membres et les organisations internationales à lui communiquer toutes les informations propres à contribuer à l'élaboration du rapport. Un rappel a été envoyé, par note verbale, le 1^{er} mai 2017.
4. Les réponses reçues des gouvernements des États Membres à la date du 30 juin 2017 figurent dans l'annexe du présent rapport. Les réponses ultérieures seront reproduites dans des additifs au rapport.

II. Récapitulatif des réponses reçues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations internationales

5. Les États Membres se sont dits opposés à l'imposition de mesures unilatérales. Les mesures économiques unilatérales sont considérées comme incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies. Les États Membres estiment que de telles mesures entravent l'état de droit, la transparence du commerce international, le libre exercice du commerce et la liberté de navigation.
6. Les États Membres se considérant comme touchés par des mesures économiques unilatérales (Arménie, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, République arabe syrienne et Yémen), tout comme des États membres de l'Union européenne, ont rendu compte des effets néfastes de ces mesures sur leur pays et sur le système commercial multilatéral. Les États Membres ont indiqué que les mesures économiques unilatérales avaient souvent des conséquences humanitaires graves et des effets préjudiciables sur certains secteurs essentiels de l'économie, ce qui se répercutait sur les conditions d'existence des populations.
7. La Commission économique pour l'Afrique a signalé¹ que la suspension des accords commerciaux préférentiels pouvait avoir un effet analogue à celui des embargos commerciaux. Par exemple, certains pays qu'elle suit – dont la Gambie, le Swaziland et le Soudan du Sud – ont subi des conséquences économiques préjudiciables lorsque leur admissibilité au titre de l'*African Growth and Opportunity Act* (loi sur la croissance et les possibilités économiques de l'Afrique) a été annulée.

¹ Réponse de la Commission économique pour l'Afrique à la note verbale, reçue le 28 avril 2017.

8. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a indiqué² que la plupart des mesures unilatérales observées par la CESAP étaient liées au commerce et constituaient, plus précisément, des mesures non tarifaires. Les pays touchés par ces mesures n'ont pas été en mesure de tirer pleinement parti du commerce régional.

9. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes³ a fait savoir que les mesures unilatérales avaient eu de lourdes conséquences pour Cuba et, peut-être aussi, pour certains États tiers. Les gouvernements de Cuba et des États-Unis d'Amérique sont convenus de rétablir leurs relations diplomatiques et de modifier l'application de l'embargo en 2014. Or, un certain nombre d'aspects essentiels de l'embargo restent en vigueur et continuent de peser sur l'économie de Cuba.

III. Surveillance de l'imposition de mesures unilatérales et étude de l'impact de ces mesures sur les pays touchés

10. Depuis 2000, de nouvelles mesures ont été imposées à 37 reprises et ont visé 34 pays. De ces mesures, 15 ne sont plus en vigueur et 22 demeurent contraignantes⁴.

11. Le nombre de mesures économiques unilatérales a continué d'augmenter ces dernières années. Entre 2000 et 2009, 18 mesures ont été instaurées (soit une moyenne de 1,8 mesure par an), et 17 nouvelles mesures ont été prises depuis 2010 (soit une moyenne de 2,1 mesures par an). Dans le cas de certains pays visés depuis longtemps par des mesures, tels que Cuba et le Myanmar, le processus de rétablissement des relations économiques a été amorcé mais n'avait pas encore été achevé à la mi-2017.

12. L'expérience permet de penser que les mesures unilatérales, en particulier les embargos commerciaux généralisés, peuvent avoir de graves conséquences imprévues, par exemple en portant atteinte aux droits de l'homme et au bien-être public (voir [A/HRC/33/48](#) et [A/71/91](#)), tandis que les mesures telles que les embargos sur les armes, le gel des avoirs et les interdictions de voyager peuvent être plus ciblées.

² Réponse de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à la note verbale, reçue le 5 mai 2017.

³ Réponse de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à la note verbale, reçue le 10 mai 2017.

⁴ Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sur la base de divers rapports du Secrétaire général sur les mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement.

Annexe

Réponses reçues des États Membres et de l'Union européenne

Arménie

[Original : anglais]

[11 mai 2017]

L'Arménie s'oppose à l'imposition de mesures économiques unilatérales visant à exercer une pression politique et économique sur les pays en développement. En tant que forme de pression politique et économique exercée par un État sur un autre, l'application de mesures coercitives unilatérales constitue un obstacle à la réalisation du droit au développement et est donc préjudiciable au développement durable.

L'Arménie est un pays en développement sans littoral, à qui il est fondamentalement refusé l'accès à la mer par un pays de transit voisin depuis 1993, année où la Turquie a décidé unilatéralement de fermer ses frontières avec l'Arménie, interrompant les transports et les échanges commerciaux entre les deux pays. À ce jour, la frontière arménienne est fermée sur plus de 82 % de sa longueur, bloquant toutes les routes, les voies ferrées et les pipelines allant de la Turquie vers l'Arménie. De telles mesures sont contraires aux principes du droit international, y compris ceux de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux buts de la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des normes du système commercial multilatéral.

La fermeture des frontières, qui bloque l'accès de l'Arménie à la mer, accroît sensiblement le coût des importations, infligeant abusivement un lourd fardeau à l'économie arménienne, tout comme aux entreprises des deux pays. D'après les études de la Banque mondiale, la levée de ces mesures par la Turquie entraînerait, sur le court terme, une augmentation de 30 % du produit intérieur brut de l'Arménie. Les mesures unilatérales imposées par la Turquie sur son voisin sans littoral, l'Arménie, ont nui à sa coopération économique internationale et à son intégration effective dans les blocs commerciaux multilatéraux. Ces mesures font non seulement obstacle à l'instauration de rapports de bon voisinage – disposition inscrite dans la Charte des Nations Unies et autres documents internationaux fondateurs –, mais elles entravent aussi sérieusement les voies de communication et de transit, alourdissant d'autant le poids supporté par une infrastructure essentielle déjà déficitaire. La fermeture des frontières a perturbé le fonctionnement d'une ligne ferroviaire interétatique reliant l'Arménie et la Turquie (Gyumri-Kars). De surcroît, la Turquie investit dans des projets d'infrastructure qui contournent l'Arménie, afin de poursuivre sa politique de blocus⁵.

L'Arménie ne s'est livrée à aucune forme d'agression envers la Turquie qui puisse justifier l'imposition de mesures de contrainte unilatérales. Or, aucune médiation formelle ni aucun processus de normalisation n'ont été mis en place pour rétablir le commerce, les transports et les liaisons d'infrastructure. Les progrès de l'Arménie en matière de développement durable continuent d'être entravés par le blocus imposé par la Turquie sur le commerce et les transports.

⁵ Voir l'étude de la Banque mondiale « Changing Trade Patterns after Conflict Resolution in South Caucasus », p. 6 et 41.

Bélarus

[Original : anglais et russe]

[28 avril 2017]

Informations communiquées en application de la résolution 70/185 de l'Assemblée générale intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement »

Le Bélarus a déclaré à maintes reprises, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, que les mesures imposées unilatéralement constituaient une violation de la Charte des Nations Unies et avaient des répercussions négatives sur le système commercial multilatéral. De telles mesures sont contreproductives à tous égards et ne font que susciter des tensions entre États souverains. En outre, contrairement aux normes du droit international et aux dispositions de la Charte, elles contreviennent également aux principes du développement durable. La mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne sera possible qu'à la condition de refuser que les relations entre États soient soumises à des procédés injustes et illégaux.

Les sanctions prises de manière unilatérale ont souvent des conséquences extraterritoriales, influant non seulement sur les pays visés, mais aussi sur des pays tiers, en raison de répercussions négatives sur la coopération économique au plan régional.

Le Bélarus est convaincu que lorsqu'un différend apparaît, seul un dialogue instauré sur un pied d'égalité et respectueux de toutes les parties peut permettre de le régler.

Le Bélarus appuie sans réserve le mandat du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, avec lequel il est prêt à collaborer.

La République du Bélarus a elle-même été soumise aux sanctions économiques qui lui ont été imposées par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.

Cuba

[Original : anglais]

[20 avril 2017]

Cuba s'oppose à l'imposition de mesures économiques unilatérales visant à exercer une pression politique et économique sur les pays en développement. La République de Cuba rejette toutes les mesures économiques coercitives unilatérales prises aux fins susmentionnées, car elles sont contraires aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral. Elle estime que ces mesures portent directement atteinte à la souveraineté des pays en développement et qu'elles font obstacle à l'avancement des programmes nationaux de développement et à l'amélioration de la situation sociale et économique.

Depuis 1962, le peuple cubain endure le blocus économique, commercial et financier imposé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Les lois et règlements sur lesquels reposent les mesures économiques unilatérales sont toujours en vigueur et les autorités américaines les appliquent rigoureusement.

Ces mesures ont été conçues pour provoquer la faim et le désespoir et pour renverser le Gouvernement cubain. Constituant une politique absurde et intolérable sur un plan moral, comme l'ancien Président Barack Obama l'a reconnu, elles ont échoué à atteindre leur objectif, à savoir briser la détermination du peuple cubain de se doter du système politique de son choix et d'être maître de son destin.

Le Président des États-Unis jouit de prérogatives étendues sur le plan exécutif, qui l'autorisent à modifier l'application de ces lois et règlements, ce qu'a fait l'ancien Président Barack Obama dans les dernières années de son mandat. L'actuel Président peut aujourd'hui aller encore plus loin que son prédécesseur en s'employant à rendre ces mesures vides de tout contenu. Si le Congrès des États-Unis est l'organe habilité à abroger les lois sur lesquelles repose le blocus imposé à Cuba et à y mettre fin par décret, la majeure partie des restrictions peuvent être annulées au préalable par voie exécutive.

Seules les quatre composantes ci-après du blocus, soumises à législation, nécessitent une intervention du Congrès pour être annulées ou modifiées et échappent donc à l'autorité du Président des États-Unis :

1. L'interdiction pour toute filiale d'une entreprise américaine basée à l'étranger d'entretenir des liens commerciaux avec Cuba (loi Torricelli);
2. L'interdiction de réaliser des transactions avec des entreprises américaines nationalisées par Cuba (loi Helms-Burton);
3. L'interdiction pour les touristes américains de se rendre à Cuba (loi de 2000 relative à la réforme des sanctions commerciales et au développement des exportations);
4. L'interdiction d'accorder des financements pour la vente de produits agricoles américains à Cuba (loi de 2000 relative à la réforme des sanctions commerciales et au développement des exportations).

Ces mesures nuisent également à d'autres pays et à leurs citoyens – citoyens américains compris – en empêchant ceux-ci de se rendre à Cuba en touristes. Par leur portée extraterritoriale, elles permettent aux autorités des États-Unis de viser l'ensemble des opérations impliquant Cuba, en particulier les transactions bancaires internationales, même si elles sont effectuées dans des pays tiers.

À ce jour, la série de mesures économiques unilatérales imposées sur la plus longue période historique qui soit restent en vigueur.

Le blocus imposé à Cuba représente aujourd'hui le plus important obstacle que le pays ait à surmonter sur la voie de son développement, s'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Malgré les mesures adoptées par le Président Barack Obama entre le 17 décembre 2014 et janvier 2017 et ses appels réitérés au Congrès en faveur de la levée du blocus, les lois et règlements qui sous-tendent cette politique restent en vigueur et sont appliqués scrupuleusement par les institutions américaines, en particulier par le Département du trésor et son Bureau du contrôle des avoirs étrangers, et par le Département du commerce. La portée extraterritoriale du blocus et la politique de harcèlement continu qui a visé, au cours des dernières années, le secteur bancaire et financier dans ses activités internationales, en sont les preuves les plus manifestes. Il s'ensuit que Cuba continue de se heurter à de sérieux obstacles dans la poursuite normale de son développement, sphères économique, sociale, culturelle et politique confondues.

En raison de ce blocus, Cuba ne peut toujours pas exporter librement des produits et des services vers les États-Unis pas plus qu'elle ne peut en importer de ce pays; elle ne peut pas avoir de relations bancaires directes avec ce pays, pas plus

qu'elle ne peut recevoir des États-Unis des investissements dans d'autres secteurs de l'économie, en dehors du secteur des télécommunications. Aux États-Unis et dans des pays tiers, le secteur bancaire hésite encore à développer des relations avec Cuba, quand bien même l'Administration américaine a autorisé l'utilisation du dollar dans les opérations financières internationales réalisées avec ce pays. Ces dernières années, le climat délétère issu de l'imposition de fortes amendes à l'encontre des banques américaines et étrangères par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers et d'autres institutions fédérales et centrales américaines a conduit au refus systématique de fournir des services bancaires et financiers aux banques, entreprises, missions diplomatiques et citoyens cubains.

La croissance du secteur de la santé publique à Cuba ne saurait être contestée, comme le démontrent les indicateurs publiés par les autorités nationales, ce fait ayant été par ailleurs largement admis dans les instances internationales. La stricte application du blocus par les États-Unis n'a pas été pour autant épargnée à ce secteur. Depuis l'entrée en vigueur des restrictions, le total cumulé des répercussions financières sur le secteur de la santé cubain s'élève à 2 624,1 millions de dollars et à 82 723 876,18 dollars d'avril 2015 à avril 2016.

Ces répercussions se traduisent par l'impossibilité de se procurer, sur les marchés américains, les médicaments, réactifs, pièces de rechange pour le matériel de diagnostic et de traitement, instruments médicaux et autres fournitures indispensables au fonctionnement du secteur. Dans la plupart des cas, ces produits sont achetés sur des marchés lointains en recourant à des intermédiaires, ce qui occasionne un surcoût et retarde l'administration des traitements aux patients. Dans de nombreux cas, ces traitements pâtissent de l'utilisation de produits de substitution, d'une qualité inférieure à ceux qui sont disponibles aux États-Unis.

Bien que seuls certains de ces effets néfastes puissent être mesurés en termes monétaires, aucun chiffre, aussi élevé soit-il, ne peut représenter ni expliquer les coûts intangibles des dommages causés, sur le plan social et humain, par l'impossibilité d'avoir accès aux produits, technologies et connaissances de pointe ainsi qu'aux autres ressources vitales dans ce domaine sensible.

Les effets néfastes du blocus entravent l'exercice du droit au développement à Cuba. Certains secteurs comme, notamment, la biotechnologie, le tourisme, le transport, l'industrie minière, les énergies renouvelables ou les télécommunications, ont enregistré des pertes considérables du fait de cette politique injuste. Ce sont, en particulier, les secteurs biotechnologique et pharmaceutique qui se heurtent constamment au blocus dans les activités qu'ils mènent pour développer de nouveaux produits, médicaments, matériels de haute technologie et services destinés à améliorer la santé du peuple cubain et à produire des biens et services exportables ainsi qu'à développer des technologies de pointe pour la production d'aliments.

Même si les autorités cubaines ont reçu plusieurs délégations d'entrepreneurs américains intéressés par les produits de biotechnologie nationaux, et même si quelques opérations d'intérêt et contrats ont été conclus avec certains d'entre eux, le blocus restreint toujours les échanges entre les deux pays. Cette situation prive également le peuple américain des avantages qu'il pourrait tirer des produits biotechnologiques et pharmaceutiques mis au point à Cuba. Dans ce secteur important, le préjudice économique de cette politique s'élève au total à 171 665 136,96 dollars.

Les exemples abondent pour ce qui est de montrer comment ces mesures économiques unilatérales imposées à Cuba nuisent à son peuple et à d'autres. On se bornera à indiquer que les pertes économiques subies par le peuple cubain sous l'effet du blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis s'élèvent, compte tenu de la dépréciation du dollar face à l'or sur le marché

international, à 753 688 000 000 dollars d'avril 2015 à avril 2016, malgré la baisse du prix de l'or par rapport à la période précédente. Le préjudice causé par le blocus depuis son entrée en vigueur il y a plus de 50 ans se chiffre à plus de 125 873 000 000 dollars en prix courants.

Il existe de nombreux exemples de mesures économiques coercitives unilatérales dans le monde qui sont, toutes, contraires au droit international, comme énoncé dans la Charte des Nations Unies, et condamnées comme telles par la République de Cuba. Le blocus imposé par le Gouvernement des États-Unis à Cuba constitue la plus longue série de mesures économiques coercitives unilatérales jamais appliquée à l'encontre d'un unique pays, en toute injustice et illégalité. Cette politique et ses prolongements extraterritoriaux ont tenté d'isoler notre pays pour la simple raison qu'il défend sa souveraineté et son droit de décider librement de son destin.

Cuba et les États-Unis ne sont pas en guerre. Cuba n'a jamais lancé d'agression militaire contre les États-Unis et n'a jamais encouragé les actes de terrorisme contre le peuple américain. Il n'existe aucun fondement pour justifier les mesures prises en vertu de ce décret.

Le blocus constitue un acte de génocide au sens de la Convention de Genève de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'un acte de guerre économique selon les dispositions de la Déclaration relative au droit de la guerre maritime adoptée par la Conférence navale de Londres en 1909.

Le blocus contre Cuba doit cesser. À 25 reprises, l'Assemblée générale s'est prononcée, à une écrasante majorité, en faveur du respect du droit international, de la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et du droit du peuple cubain de décider de son propre destin. Cela doit être respecté.

Union européenne

[Original : anglais]
[26 mai 2017]

Nonobstant qu'elle considère que la question est posée de manière tendancieuse et qu'il conviendrait, dans les futurs questionnaires, de la formuler dans la logique du droit international, l'Union européenne estime que, dans les conditions appropriées, des sanctions économiques ciblées, imposées dans le respect du droit international, peuvent s'inscrire légitimement dans sa Politique étrangère et de sécurité commune.

Ces mesures ciblées peuvent être utilisées pour chercher à dissuader les activités de pays tiers constituant une menace pour la sécurité de l'Union européenne et de ses États membres, dont la multiplication de violations graves des droits de l'homme.

Les États membres de l'Union européenne ont été touchés par des sanctions économiques unilatérales imposées, en 2014, par la Fédération de Russie en réaction aux mesures prises par l'Union face à la ligne de conduite adoptée par les autorités russes en Crimée et en Ukraine. Certains pans de l'agriculture européenne pâtissent de ces sanctions, toujours en vigueur.

Les mesures imposées par la Fédération de Russie ont eu, sur les secteurs touchés, des effets à court terme que l'appui immédiat de la Commission européenne a permis d'atténuer, tandis que, à moyen terme, les producteurs de l'Union européenne ont trouvé d'autres marchés.

L'Union européenne s'efforce de cibler les sanctions économiques qu'elle impose de sorte d'épargner, autant que faire se peut, la population civile. Elle prévoit, en outre, la possibilité d'accorder des dérogations ou des exemptions à des fins humanitaires.

Guatemala

[Original : espagnol]

[14 juin 2017]

Le Guatemala ne saurait souscrire à l'imposition de mesures économiques unilatérales visant à exercer une pression économique et politique sur les pays en développement, du fait qu'elle se trouve en flagrante violation des principes généraux de droit codifiés et universellement reconnus dans les traités internationaux, qui ont pour fonction principale de constituer une source de droit international. Les grands principes régissant le droit international sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Les principes généraux de droit international public sont donc des normes de *jus cogens*, c'est à dire des normes impératives, acceptées et reconnues par la communauté internationale, auxquelles aucune dérogation n'est permise, qui ne peuvent être modifiées que par de nouvelles normes de droit international général ayant le même caractère, et dont toute violation est considérée comme nulle et non avenue.

Dès lors que les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) définissent les grands principes régissant le commerce international au moyen de réglementations qui constituent un cadre fixant les droits et obligations des États en la matière, il a fallu également définir les principes minimaux applicables à ce cadre dans le commerce international des biens et des services.

Les principes dégagés dans les divers textes normatifs de l'OMC formant la base du système commercial multilatéral, ils doivent être compris, interprétés et appliqués largement dans le cadre légal du commerce mondial.

Imposer des mesures de manière unilatérale, hors du cadre général du droit international public, viole à la fois les principes généraux du droit et les principes du commerce multilatéral, notamment le principe de prévisibilité, qui dicte que les membres doivent disposer de règles claires et d'une sécurité juridique en ce qui concerne le commerce de marchandises et de services, et dont le respect est le seul moyen de créer de réels échanges commerciaux entre membres et d'accroître les investissements. Les divers accords passés dans le cadre de l'OMC, notamment l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Accord général sur le commerce des services et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, consolident les droits et obligations des membres et rendent plus prévisibles les actions des pays avec lesquels ils entendent effectuer des échanges commerciaux.

Imposer ce type de mesures aux pays en développement a pour effet non seulement d'entraver leur croissance économique, mais aussi de dissuader les investisseurs potentiels, qui se retrouvent confrontés à un manque de prévisibilité et au non-respect de règles claires qui s'appliquent normalement aux régimes démocratiques et au système commercial multilatéral.

Sachant que les principes généraux du droit international codifiés à ce jour proviennent principalement de la Charte des Nations Unies, il est important que les pays les prennent en compte, les respectent et les appliquent afin de parvenir à

mettre en place une union mondiale des États reposant sur l'égalité des droits et la coopération fraternelle.

L'imposition de mesures économiques unilatérales visant à exercer une pression économique et politique sur les pays en développement est contraire aux engagements pris au niveau mondial dans la Charte des Nations Unies et l'Accord de Marrakech.

De nombreuses solutions et forums existent pour régler les différends d'ordre commercial et politique au niveau international; le Guatemala estime qu'il est nécessaire d'en faire usage autant que possible et qu'il faut que les pays développés s'abstiennent d'imposer des mesures qui réduisent la prévisibilité des échanges commerciaux et remettent en cause le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le Guatemala appelle au respect absolu des principes suivants :

1. L'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes;
2. L'égalité souveraine et l'indépendance de tous les États;
3. Le devoir de remplir de bonne foi les obligations assumées;
4. Le refus de recourir à la menace ou à l'emploi de la force;
5. Le respect universel des droits de l'homme;
6. La coopération entre États;
7. La non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États;
8. Le règlement pacifique des différends.

Le Guatemala appelle également au respect des principes suivants en matière commerciale :

1. La clause de la nation la plus favorisée;
2. Le principe du traitement national;
3. La plus grande liberté des échanges commerciaux;
4. Le principe de prévisibilité;
5. Le principe de concurrence loyale;
6. La promotion du développement et de la réforme économique.

Lesotho

[Original : anglais]

[18 mai 2017]

Le Lesotho n'appuie pas l'imposition de mesures économiques unilatérales visant à exercer une pression économique et politique sur quelque pays que ce soit, car elle est contraire au principe du multilatéralisme.

Madagascar

[Original : anglais]

[18 mai 2017]

Madagascar n'appuie pas l'imposition de mesures économiques unilatérales visant à exercer une pression économique et politique sur les pays en développement.

Le Gouvernement de la République de Madagascar n'a jamais adopté de mesures économiques, commerciales ou financières visant la République de Cuba et appuie toutes les décisions visant à lever le blocus économique, commercial et financier imposé à ce pays.

Fédération de Russie

[Original : anglais/russe]
[15 mai 2017]

La Fédération de Russie n'approuve pas l'imposition de mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement.

Union européenne

L'Union européenne a adopté les types de mesures restrictives (sanctions) suivants :

Mesures à l'encontre de personnes physiques

Ces mesures ont été imposées par la décision [2014/145/PESC](#) du Conseil de l'Union européenne en date du 17 mars 2014, puis étendues à plusieurs reprises par des décisions et des règlements du Conseil.

Mesures à l'encontre de personnes morales

Ces mesures ont été imposées par la décision [2014/265/PESC](#) du Conseil de l'Union européenne en date du 12 mai 2014, puis aussi étendues et prorogées à plusieurs reprises.

Selon la liste des sanctions, celles-ci s'appliquent à 150 personnes physiques et à 37 personnes morales.

Le 13 mars 2017, le Conseil a prorogé les mesures en question jusqu'au 15 septembre 2017.

Mesures concernant la Crimée et Sébastopol

Ces mesures, imposées par la décision [2014/386/PESC](#) du Conseil de l'Union européenne en date du 23 juin 2014, prévoient l'interdiction d'importer, dans les pays de l'Union européenne, des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol ainsi que l'interdiction de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec l'importation de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol.

Elles ont ensuite été étendues à plusieurs reprises : en juillet 2014, il a été interdit d'effectuer des investissements en rapport avec des projets d'infrastructure dans les secteurs des transports, des télécommunications et de l'énergie et avec l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières; en décembre 2014, il a été interdit, pour les sociétés européennes et les sociétés implantées en Union européenne, d'acquérir des biens immobiliers et des entreprises en Crimée, de financer des entreprises et de fournir des services connexes, de vendre en Crimée près de 200 articles ainsi que de fournir une assistance technique et des services de construction ou d'ingénierie.

Le 17 juin 2016, le Conseil de l'Union européenne a prorogé les mesures en question jusqu'au 23 juin 2017.

Mesures sectorielles

a) Les mesures ci-après ont été imposées le 31 juillet 2014 et prorogées à plusieurs reprises :

- i) Mesures appliquées aux biens à « double usage » et aux biens utilisés dans le secteur du pétrole et du gaz;
- ii) Mesures visant le secteur militaire;
- iii) Mesures visant le secteur bancaire;

b) Le 19 décembre 2016, le Conseil de l'Union européenne a prorogé les mesures restrictives sectorielles jusqu'au 31 juillet 2017;

c) Le 30 juillet 2015, la Commission européenne a pris note de la décision qu'ont prise six pays – Albanie, Islande, Liechtenstein, Monténégro, Norvège et Ukraine – de rejoindre le régime de sanctions contre la Russie, et s'en est félicitée. Ces pays, ainsi que la Géorgie, ont appuyé les sanctions appliquées contre la Crimée et Sébastopol.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique ont imposé des mesures restrictives contre la Russie les 17 et 20 mars 2014; 11, 16 et 28 avril 2014; 1^{er} mai 2014; 16 et 29 juillet 2014; 6 et 29 août 2014; 12 septembre 2014; 19 décembre 2014; 11 mars 2015; 30 juillet 2015; 7 août 2015; 22 décembre 2015; 5 juillet 2016; 1^{er} et 6 septembre 2016; 20 et 23 décembre 2016.

Le 17 mars 2014, Barack Obama, Président des États-Unis d'Amérique, a signé un décret ordonnant le gel des avoirs de plusieurs fonctionnaires russes et ukrainiens en raison de la situation en Ukraine. Les personnes figurant sur la liste des sanctions ont également été interdites d'entrée sur le territoire des États-Unis.

Le 20 mars 2014, dans une déclaration extraordinaire, le Président a annoncé qu'il avait signé un décret autorisant l'imposition de sanctions visant les secteurs clefs de l'économie russe (finances, énergie, extraction minière et autres) et que la liste des ressortissants russes frappés d'une interdiction de visa et de sanctions économiques avait été augmentée.

Le 28 mars 2014, des restrictions ont été imposées à la vente de produits militaires et à double usage en Russie.

Le 17 juillet 2014, les États-Unis ont introduit de nouvelles sanctions. La liste des entités visées a été complétée par l'adjonction de la République populaire de Donetsk et de la République populaire de Lougansk, de Vnechekonombank, de Gazprombank, de la société Rosneft, de l'entreprise Bazalt, du groupe Kalachnikov, de Konstruktorskoe Byuro Priborostroeniya, de la société Uralvagonzavod et de la société anonyme Novatek. Les entreprises du secteur de la défense ont fait l'objet de « mesures de blocage » consistant à les couper de tout contact avec les États-Unis et à geler les avoirs qu'elles détenaient dans les banques américaines. D'autres entités se sont vues refuser l'accès à un financement à long terme (au-delà de 90 jours).

Le 29 juillet 2014, un régime de licences d'exportation a été imposé aux biens destinés à plusieurs projets pétroliers en Russie en rapport avec l'extraction du pétrole en eau profonde, sur le plateau continental et en Arctique (les restrictions s'appliquaient aux projets futurs).

Le 13 août 2014, le Département du trésor des États-Unis a renforcé les exigences en appliquant des sanctions aux avoirs de sociétés dont le capital est détenu à 50 % ou plus par des personnes faisant l'objet de sanctions.

Le 19 décembre 2014, une interdiction a été imposée à l'exportation de biens, de technologies et de services américains vers la Crimée, à l'importation aux États-Unis de biens et de services en provenance de Crimée et aux investissements américains sur le territoire de la péninsule.

Le 6 septembre 2016, le Ministère du commerce a publié sa liste des sanctions. Cette liste correspond, pour l'essentiel, à celle que le Département du Trésor a publiée le 1^{er} septembre 2016, si ce n'est qu'elle comprend, en plus, 11 entreprises radioélectroniques.

À plusieurs reprises, toutes les listes de sanctions ont été augmentées, et les mesures restrictives ont été prorogées. Le 17 janvier 2017, les États-Unis ont renouvelé leurs sanctions pour une année supplémentaire.

Canada

Le 17 mars 2014, il a été publié, sur le site Web du Premier Ministre canadien, une liste des ressortissants russes et ukrainiens à l'encontre desquels le Canada applique des sanctions sous forme de gel des avoirs et d'interdiction d'entrée sur le territoire du pays. La liste des sanctions du Canada est identique à la liste équivalente des États-Unis.

Le 24 juillet 2014, le Premier Ministre canadien, Stephen Harper, a déclaré que de nouvelles sanctions économiques seraient imposées contre plusieurs organismes et entreprises russes des secteurs de l'énergie, de la défense et de la finance.

La liste des personnes physiques et morales russes visées par des sanctions a été augmentée à plusieurs reprises.

Il n'existe actuellement aucune estimation officielle des effets que les mesures restrictives unilatérales ont eues sur l'économie russe. Depuis l'imposition des mesures restrictives, divers experts ont publié des évaluations des conséquences de l'échange de sanctions qui tiennent compte d'une combinaison de facteurs influant, directement ou indirectement, sur le développement de l'économie russe. Les évaluations ci-après peuvent être utilisées à la discrétion du Ministère russe des affaires étrangères.

Le Ministre russe des finances, A. Silouanov, estime que la Russie perd environ 40 milliards de dollars des États-Unis par an en raison des sanctions géopolitiques, ainsi que de 90 à 100 milliards de dollars en raison de la baisse des cours du pétrole.

Selon S. Glaziev, conseiller du Président russe, le coût des dommages que les sanctions contre la Russie ont causés sur le secteur financier russe s'élève à 250 milliards de dollars, sachant que les emprunteurs russes ont dû rendre près de 200 milliards de dollars.

L'ancien Vice-Président de la Banque centrale russe, S. Aleksachenko, estime que le produit intérieur brut (PIB) de la Fédération de Russie s'est contracté de 5 % en raison des sanctions, ce qui représente une perte de 60 à 70 milliards de dollars.

Selon le journal électronique *EUobserver*, les pertes de la Russie du fait des sanctions se chiffraient à 23 milliards d'euros (1,5 % du PIB) en 2014 et à 75 milliards d'euros (4,4 % du PIB) en 2015.

Les projections établies par le journal *The Economist* étaient plus radicales, avec une perte estimée à 1 000 milliards de dollars.

Selon une étude réalisée par les économistes K. Kholodilin (Institut allemand de recherche économique de Berlin) et A. Netchounaev (Université libre de Berlin), le coût des sanctions de l'Occident sur l'économie russe a atteint jusqu'à 11 % du PIB. Pour analyser la période 2014-2015, les auteurs de l'étude se sont fondés sur les modèles vectoriels autorégressifs structurels.

Dans un article publié dans *Voprosy Ekonomiki*, E. Gourvitch et I. Prilepsky, du Groupe d'experts économiques, ont estimé que, pour la période 2014-2017, les pertes cumulées du PIB russe du fait des sanctions atteignaient 6 % du PIB de 2013, le montant de la fuite nette des capitaux se situant entre 160 et 170 milliards de dollars.

Les économistes de l'Académie russe du commerce extérieur près le Ministère russe du développement économique ont estimé que les facteurs extérieurs avaient fait perdre à la Russie 140 milliards de dollars, répartis comme suit :

- Une fuite de capitaux atteignant jusqu'à 130 milliards de dollars, dont environ 96 milliards se rapportent à la période qui a suivi les sanctions;
- Une baisse de 82 milliards de dollars des recettes issues du commerce des armes;
- Une diminution du commerce des services entre la Fédération de Russie et l'Union européenne;
- Une dépréciation de moitié de la monnaie nationale;
- Une restriction totale de l'accès des banques d'État aux marchés des capitaux étrangers;
- Une chute des revenus en dollars du pétrole et du gaz;
- L'exode de plusieurs sociétés étrangères et un retrait des avoirs à l'étranger;
- Une hausse de l'inflation de plus de 10 %;
- Une diminution des revenus des ménages.

En résumé, il convient de souligner que les « sanctions » sont contre-productives et ne permettent pas d'atteindre le principal objectif fixé. En outre, ce sont les entreprises qui en pâtissent le plus, que ce soit celles du pays faisant l'objet de sanctions économiques unilatérales ou celles des pays partenaires. Qui plus est, les mesures restrictives ont une incidence sur les secteurs (et entreprises) à l'encontre desquels aucune sanction n'a été directement appliquée.

Sénégal

[Original : français]
[25 avril 2017]

La prise de mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement n'est pas conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies relatives, notamment, aux principes du droit international. Tous les États signataires de la Charte doivent respecter ces principes. Par conséquent, aucun État, quelle que soit sa puissance économique ou son influence politique, ne doit contraindre un autre État à la subordination de l'exercice de sa souveraineté, fût-il en développement ou politiquement faible.

L'Organisation des Nations Unies doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que des mesures répressives soient prises à l'encontre des États qui seraient tentés de violer la résolution 70/185 adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2015.

L'Organisation mondiale du commerce ainsi que les autres organismes compétents doivent, chacun en ce qui le concerne, également veiller au respect de cette résolution et signaler les menaces éventuelles.

Sri Lanka

[Original : anglais]
[3 mai 2017]

Sri Lanka condamne le recours à des mesures économiques unilatérales contre un pays lorsque ces dernières sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies et au droit international. Elle considère que l'application de telles mesures porte atteinte à l'état de droit, à la transparence des échanges internationaux et à la liberté du commerce et de la navigation.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[2 mai 2017]

La République arabe syrienne s'oppose fermement à l'imposition de mesures économiques unilatérales, car ces mesures reposent sur un concept fondamentalement contraire à l'éthique et aux principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ce concept contraire à l'éthique veut que certains États Membres aient le pouvoir économique et les moyens financiers d'appliquer des mesures économiques unilatérales, qui ne font que nuire aux peuples, pour poursuivre des objectifs et desseins injustes qui leur sont propres, au détriment, en particulier, des pays en développement.

Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies ne pourra pas atteindre les buts et objectifs de développement durable fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 tant que ces pays et communautés, en particulier les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, continueront d'imposer ces mesures coercitives à l'encontre de nombreux peuples du monde.

À ce jour, y compris pendant la période allant de 2014 à 2016, la République arabe syrienne a fait l'objet de nombreuses mesures économiques coercitives unilatérales imposées notamment par les États-Unis, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Norvège, l'Australie et le Canada.

Certaines de ces mesures illicites remontent à 1979, lorsque les États-Unis avaient commencé à imposer de telles mesures à la Syrie et à d'autres États en se fondant sur des rapports annuels subjectifs publiés par le Département d'État des États-Unis, illustrant en cela au mieux les politiques que les gouvernements américains successifs ont menées à l'égard de ces pays – les États-Unis allant jusqu'à se servir de questions telles que le terrorisme et les droits de l'homme pour imposer de telles mesures.

Les mesures économiques coercitives unilatérales imposées à la Syrie, en particulier celles qui sont liées à la crise qui sévit dans le pays depuis 2011, sont présentées ci-après.

États-Unis d'Amérique

Les mesures économiques coercitives imposées à la Syrie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers ont été prises en 2004, lorsque le Président des États-Unis a publié l'ordonnance 13338 en réponse aux politiques mises en œuvre par le Gouvernement syrien envers le Liban. Depuis le déclenchement des événements en Syrie, en mars 2011, d'autres ordonnances ont été publiées. Le Gouvernement des États-Unis décrit cet ensemble de mesures économiques unilatérales comme un des programmes de sanctions les plus exhaustifs actuellement mis en œuvre par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers⁶.

Sanctions actuellement imposées à la Syrie

- Gel des avoirs et des intérêts fonciers du Gouvernement syrien, en application de l'ordonnance 13582;
- Gel des avoirs et des intérêts fonciers des personnes physiques ou morales auxquelles s'appliquent les critères définis dans les ordonnances 13338, 13399, 13460, 13572, 13573, 13582 ou 13606, déterminées par le Secrétaire du Trésor avec le concours du Secrétaire d'État, ou désignées dans les annexes auxdites ordonnances;
- Interdiction d'effectuer des transactions ou des opérations commerciales avec des personnes physiques ou morales étrangères désignées par le Secrétaire du Trésor avec le concours du Secrétaire d'État, auxquelles s'appliquent les critères définis dans l'ordonnance 13608;
- Interdiction de réaliser certaines transactions relatives à la Syrie, en application de l'ordonnance 13582;
- Gel de tous les avoirs et intérêts fonciers du Gouvernement syrien ainsi que de ses organismes, organes et entités contrôlées, qui se trouvent aux États-Unis ou sont détenus ou dirigés par des personnes physiques ou morales des États-Unis, conformément à l'ordonnance 13582, qui interdit également :
 - Les nouveaux investissements en Syrie réalisés par des personnes physiques ou morales des États-Unis, où qu'elles se trouvent;
 - L'exportation, la réexportation, la vente ou la fourniture – directes ou indirectes – de services en Syrie depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve;
 - L'importation aux États-Unis de pétrole d'origine syrienne ou de ses dérivés;
- Les transactions ou opérations commerciales, relatives au pétrole d'origine syrienne et ses dérivés, réalisées par des personnes physiques ou morales des États-Unis, où qu'elles se trouvent;
- L'approbation, le financement, la facilitation ou l'assurance par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, de toute opération réalisée par une personne physique ou morale étrangère et qui serait interdite si elle était effectuée par une personne physique ou morale des États-Unis ou aux États-Unis;
- Outre les opérations interdites ci-dessus, d'autres organismes publics américains peuvent interdire d'autres opérations impliquant la Syrie.

⁶ Département du trésor des États-Unis, Overview of United States unilateral measures against Syria, consultable à l'adresse <https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/pages/syria.aspx>.

Le Département du commerce des États-Unis régleme, par exemple, l'exportation et la réexportation vers la Syrie de nombreux articles visés par le Règlement relatif à l'administration des exportations.

Le 1^{er} mai 2012, le Président américain a publié l'ordonnance 13608, dans laquelle il a déclaré que les activités des personnes physiques ou morales étrangères visant à contourner les sanctions économiques et financières imposées à la Syrie et à l'Iran par les États-Unis sapient les efforts déployés par le Gouvernement pour faire face aux situations d'urgence nationale décrites dans les ordonnances 13338, 12957, 12938 et 13224, et a recommandé la prise de mesures supplémentaires face à ces situations d'urgence nationale.

Le 22 avril 2012, le Président américain a promulgué l'ordonnance 13606, dans laquelle il a déclaré que les violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre de la population syrienne et iranienne par leurs Gouvernements, rendues possibles par les activités de perturbation et de surveillance des ordinateurs et des communications menées par ces Gouvernements, menaçaient la sécurité nationale et la politique étrangère des États-Unis. Cette ordonnance visait essentiellement à empêcher des entités basées partiellement ou entièrement en Syrie ou en Iran de faciliter ou de commettre des violations graves des droits de l'homme et recommandait de prendre de mesures supplémentaires s'agissant des situations d'urgence nationale décrites dans les ordonnances 13338 et 12957, tout en constatant qu'il était essentiel pour les populations syrienne et iranienne d'avoir accès à des technologies leur permettant de communiquer entre elles et avec le monde extérieur, et de préserver le système mondial de télécommunications pour favoriser la libre circulation de l'information.

Le 17 août 2011, le Président américain a publié l'ordonnance 13582, qui prévoyait des mesures supplémentaires face à l'escalade continue de la violence perpétrée par le Gouvernement syrien à l'encontre de sa population et s'agissant de l'urgence nationale décrite dans l'ordonnance 13338, dont la portée a été élargie par l'ordonnance 13572.

Le 18 mai 2011, le Président américain a publié l'ordonnance 13573, qui prévoyait des mesures supplémentaires face à l'escalade continue de la violence perpétrée par le Gouvernement syrien à l'encontre de sa population et s'agissant de l'urgence nationale décrite dans l'ordonnance 13338, dont la portée a été élargie par l'ordonnance 13572.

Le 29 avril 2011, le Président américain a promulgué l'ordonnance 13572, qui prévoyait d'élargir la portée de l'urgence nationale décrite dans l'ordonnance 13338, considérant que les atteintes aux droits de l'homme commises par le Gouvernement syrien constituaient une menace inhabituelle et extraordinaire pour la sécurité nationale, la politique étrangère et l'économie des États-Unis.

Le 13 février 2008, le Président américain a publié l'ordonnance 13460, dans laquelle il a déclaré que, vu que le Gouvernement syrien continuait de se livrer aux agissements qui étaient à l'origine de l'urgence nationale décrite dans l'ordonnance 13338, et eu égard au comportement de certains membres du Gouvernement syrien, entre autres agents, qui entretenaient la corruption en Syrie et permettaient à celui-ci de continuer à se livrer aux agissements qui étaient à l'origine de l'urgence nationale décrite dans l'ordonnance 13338, il convenait de prendre des mesures supplémentaires s'agissant de l'urgence nationale décrite dans l'ordonnance 13338.

Le 25 avril 2006, le Président américain a publié l'ordonnance 13399, dans laquelle il a déclaré, entre autres, qu'il était dans l'intérêt des États-Unis d'aider le Gouvernement libanais à identifier et poursuivre les personnes impliquées dans la planification, le financement, l'organisation ou l'exécution de l'acte terroriste qui

avait conduit à l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et entraîné la mort de 22 autres personnes, et a recommandé la prise de mesures supplémentaires s'agissant de l'urgence nationale décrite dans l'ordonnance 13338.

Union européenne

Depuis mai 2011, l'Union européenne a progressivement adopté un ensemble de mesures restrictives valables jusqu'au 1^{er} juin 2017⁷, à savoir :

- L'interdiction d'exporter des armements, du matériel connexe et des équipements, qui couvre également le soutien technique ou financier;
- L'interdiction d'importer du pétrole brut et des dérivés du pétrole d'origine syrienne, qui couvre l'importation, l'achat et le transport de ces produits mais également le financement et l'assurance de ces activités, de même que la fourniture du soutien technique ou financier nécessaire;
- L'interdiction d'investir dans l'industrie pétrolière syrienne et les entreprises participant à la construction de nouvelles centrales destinées à la production d'électricité en Syrie, qui couvre les prêts et crédits, l'acquisition de parts ou l'accroissement de la participation dans lesdites entreprises ainsi que la création de coentreprises;
- L'interdiction de participer à la construction de nouvelles centrales électriques et de fournir l'assistance technique ou financière nécessaire;
- L'interdiction d'exporter vers la Syrie du matériel et des technologies destinés à l'industrie pétrolière et gazière, qui couvre également la fourniture de soutien technique ou financier;
- Le gel des avoirs de la Banque centrale syrienne en Union européenne et l'interdiction de libérer des fonds ou des ressources économiques. Cette disposition autorise toutefois la poursuite du commerce légitime, dans des conditions strictes;
- L'interdiction du commerce de l'or, des métaux précieux et des diamants avec la Banque centrale et les organismes publics syriens;
- L'interdiction de fournir des billets de banque et des pièces de monnaie à la Banque centrale syrienne;
- L'interdiction pour les États membres d'accorder de nouveaux dons et prêts à des conditions libérales au Gouvernement syrien;
- L'interdiction d'exporter des équipements, des technologies ou des logiciels destinés à surveiller ou intercepter des communications par Internet ou par téléphone;
- L'interdiction de réaliser des décaissements et des paiements relatifs aux accords de prêt en vigueur entre la Syrie et la Banque européenne d'investissement, et la suspension des contrats d'assistance technique pour les projets en Syrie;
- L'interdiction de vendre ou d'acheter des obligations de l'État de la Syrie ou des garanties par ce dernier au Gouvernement syrien, aux organismes publics ou aux établissements financiers du pays. Cette interdiction couvre également les services connexes de courtage ou d'émission;

⁷ Voir European Union restrictive measures in force, consultable à l'adresse : http://eeas.europa.eu/archives/docs/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf.

- L'interdiction pour les établissements financiers syriens d'ouvrir de nouvelles succursales ou filiales en Union européenne, de créer de nouvelles coentreprises ou d'établir des correspondances bancaires avec des banques de l'Union européenne, et l'interdiction pour les banques de l'Union européenne d'ouvrir des agences ou des comptes en Syrie;
- La restriction du soutien financier à court et moyen terme apporté par les États membres pour faciliter les échanges commerciaux avec la Syrie, notamment les crédits à l'exportation, les garanties et l'assurance, et la suspension du soutien à long terme;
- L'interdiction d'assurer ou de réassurer (sauf s'agissant de l'assurance maladie, l'assurance voyage et de l'assurance aux tiers, obligatoire pour les personnes physiques ou morales syriennes en Union européenne) le Gouvernement et les organes, entreprises ou institutions publiques syriens;
- La restriction de l'accès aux aéroports de l'Union européenne pour les avions de fret exploités par des transporteurs syriens (à l'exception des vols acheminant à la fois des passagers et des marchandises).

Par sa décision [2013/255/PESC](#)⁸, en date du 31 mai 2013, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'imposer des mesures restrictives à la Syrie dans les domaines ci-après, conformément à sa décision [2012/739/PESC](#) du 29 novembre 2012 concernant les mesures restrictives imposées à la Syrie. Ces restrictions concernent :

- L'exportation et l'importation, sauf pour les armements et le matériel connexe ainsi que les équipements pouvant être utilisés à des fins de répression interne;
- Le financement de certaines entreprises;
- Les projets d'infrastructure;
- Le soutien financier d'activités commerciales;
- Le secteur financier;
- Le secteur des transports;
- L'admission des personnes physiques;
- Le gel des avoirs et des ressources économiques.

L'Union européenne a approuvé de nouvelles sanctions contre la Syrie par le règlement d'application du Conseil de l'Union européenne n° [168/2012](#), en date du 27 février 2012, qui amende le Règlement (UE) n° [36/2012](#) relatif aux mesures restrictives prises face à la situation en Syrie :

- Le gel des avoirs de la Banque centrale syrienne;
- L'interdiction du commerce de l'or et des autres métaux précieux;
- L'interdiction des vols de fret exploités par des transporteurs syriens;
- La désignation de sept ministres du Gouvernement syrien devant faire l'objet de mesures restrictives.

Le Règlement (UE) n° [36/2012](#) concernant les mesures restrictives relatives à la situation en Syrie, qui abroge le Règlement (UE) n° [442/2011](#), a été adopté le 18 janvier 2012.

⁸ Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:147:0014:0045:FR:PDF>.

Le Conseil a élargi la portée des mesures imposées à la Syrie par ses Règlements en date des 2 et 23 septembre, 13 octobre et 14 novembre 2011. Il a également amendé et allongé la liste des personnes et entités désignées par des règlements d'application successifs. D'autres mesures, qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union européenne, sont énoncées dans les décisions de la Politique étrangère et de sécurité commune correspondantes du Conseil.

Le Règlement (UE) n° 442/2011 concernant les mesures restrictives à l'encontre de la Syrie a été adopté le 9 mai 2011.

La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation vers la Syrie d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées, ainsi que les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, par des ressortissants des États membres, que ce soit depuis leurs territoires ou au moyen de navires ou d'avions battant leur pavillon, doivent être interdits, et ce quelle qu'en soit la provenance.

Ligue des États arabes

Le 27 novembre et le 3 décembre 2011, la Ligue des États arabes a imposé des mesures de contrainte unilatérales contre la Syrie, ce qui constitue un acte sans précédent de la Ligue à l'encontre d'un État arabe. Ces mesures incluent :

- L'interdiction de se rendre dans les États arabes pour des responsables et personnalités importantes syriens;
- Le gel des avoirs de (certains) responsables et personnalités importantes syriens;
- L'embargo sur les armes;
- L'interruption des vols à destination de la Syrie opérés par des compagnies aériennes arabes;
- La suspension de toutes les transactions avec la Banque centrale syrienne et la Banque commerciale appartenant à l'État syrien;
- L'interruption des transactions financières et des accords commerciaux avec le Gouvernement syrien;
- Le gel des actifs bancaires du Gouvernement syrien;
- La suspension du financement accordé aux nouveaux projets en Syrie par des pays arabes;
- L'interdiction pour les satellites arabes (Arabsat, Nilesat, etc.) de diffuser des chaînes syriennes ou de fournir des services aux médias syriens.

La République arabe syrienne subit les retombées négatives des mesures économiques unilatérales depuis 1979, date à laquelle elles ont été imposées pour la première fois. Ces retombées se sont toutefois fortement aggravées depuis 2011, pesant sur les besoins et les droits fondamentaux du peuple syrien. Elles peuvent être résumées ainsi :

- Le classement de la République arabe syrienne selon l'Indice de développement humain a atteint le niveau de celui des pays les moins avancés (*Rapport sur le développement humain 2016*, publié en mars 2017 par le Programme des Nations Unies pour le développement);
- Ces mesures illicites nuisent gravement à l'acheminement de l'aide humanitaire (rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie

occidentale relatif à l'incidence de ces mesures sur l'acheminement de l'aide humanitaire) et compromettent la capacité du peuple syrien de satisfaire ses besoins essentiels et l'aptitude du Gouvernement syrien à fournir des services de base à ses citoyens, en particulier en matière d'énergie;

- Les mesures économiques unilatérales pèsent entre autres directement sur la capacité de certains secteurs économiques clefs de remplir efficacement leurs fonctions, en particulier ceux de la banque, de l'énergie, de la santé, de l'industrie, des transports, des communications ainsi que du commerce intérieur et extérieur, influent sur la monnaie locale et font augmenter les prix des produits et services essentiels;
- Ces mesures illégales touchent aussi indirectement de nombreux autres secteurs en Syrie, en particulier l'éducation et l'investissement, en général et dans le développement, et entravent les efforts visant à remettre les infrastructures en état;
- Ces mesures de contrainte unilatérales gênent par ailleurs la coopération et le travail avec des parties étrangères, y compris les gouvernements et le secteur privé. Par nature, les mesures économiques unilatérales font obstacle à tout contrat entre une société ou un Gouvernement étrangers et une personne physique ou morale ou le Gouvernement syriens, car les parties craignent de s'exposer à des sanctions financières et bancaires et redoutent que les États qui imposent ces mesures unilatérales décident d'interdire tout échange avec eux. Ces mesures unilatérales empêchent donc la fourniture de produits de première nécessité au peuple syrien et la conclusion de contrats d'entretien et de rénovation, entravant par conséquent l'exécution de projets de reconstruction, la remise en état des infrastructures et la réalisation des objectifs et cibles de développement économique et social.

Au paragraphe 2 de sa résolution 70/185, l'Assemblée générale a engagé instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre de pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral.

Cela étant, le véritable problème juridique et éthique qui se pose, et auquel l'ONU a aujourd'hui la responsabilité principale d'apporter des solutions efficaces, est qu'il n'existe pas de mécanisme juridique international capable de contester ces mesures unilatérales. Celles-ci continueront donc à refléter l'amère réalité internationale, qui permet à certains États et groupes économiques d'user de leur influence et d'établir leur domination sur les pays en développement. Aussi, en dépit de leur importance, les résolutions annuelles de l'Assemblée générale et les rapports annuels du Secrétaire général ne suffiront pas à mettre fin à l'injustice que subissent les peuples, les États, les particuliers et les institutions auxquelles ces mesures économiques unilatérales sont imposées, en toute illégalité.

Yémen

[Original : anglais]
[15 mai 2017]

Le Yémen s'oppose au recours aux mesures unilatérales comme moyen de coercition : ce sont généralement les groupes les plus vulnérables qui souffrent le plus de ces mesures.

Le Yémen a subi des mesures économiques unilatérales entre 2014 et 2016.